

**DECISION DU DIRECTEUR**  
**N°418/2021**  
**AUTORISATION DE PRISES DE VUES FILMEES**  
**TERRESTRES ET MARINES DANS LE COEUR DU PARC**  
**NATIONAL DE PORT-CROS**

**Pétitionnaire** : WINTER PRODUCTIONS – régis LAMANNA-RODAT  
**Nature de la demande** : Réalisation d'un film documentaire sur le front des plantes menacées  
**Localisation** : cœur de parc national, île de Porquerolles et Port-Cros  
**Dossier suivi par** : Violaine Arnaud, cheffe de Pôle communication, service Accueil Communication Tourisme et Ecocitoyenneté

**Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,**

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de Port-Cros aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 16 ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 24 juin 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1**

Les prises de vues filmées terrestres et marines sont autorisées au pétitionnaire dans le cœur du parc national de Port-Cros (îles Porquerolles et Port-Cros) le 8 juillet 2021 pour les lieux suivants : Plages, plan d'eau (zone des 600 m autour de l'île),

Les chefs de secteur de l'île de Porquerolles et Port-Cros restent libre de consentir ou non à la prise de vues, quel qu'en soit le motif, s'il le juge nécessaire, sans devoir justifier sa décision auprès du pétitionnaire.

La présente décision n'exonère pas le bénéficiaire de l'obtention des autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes ou au titre du droit des tiers.

## Article 2

L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes :

- respect de l'intégrité absolue des lieux ;
- absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur, en particulier les prises de vue par survol sont formellement prosrites ;
- les équipes participant aux prises de vues filmées terrestres et marines devront respecter en tous points la réglementation du Parc national de Port-Cros, et se conformer aux recommandations des agents du Parc national ;
- aucune aide, matérielle ou autre, non précisée par la présente autorisation ne pourra être accordée par les agents du Parc national ;
- il sera signalé que les filmés sont pris dans le cœur du parc national de Port-Cros avec l'autorisation du Parc national de Port-Cros.
- Il est rappelé que les films et photographies à caractère publicitaire ne sont pas autorisés en cœur de parc national.

## Article 3

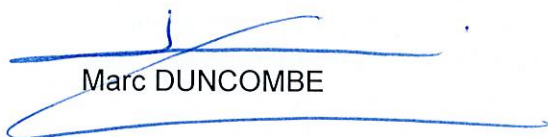
La non-observation des dispositions de la présente autorisation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe conformément aux dispositions du 6° de l'article R.331-68 du code de l'environnement et expose le bénéficiaire à la suspension immédiate de la présente décision et à son non renouvellement.

## Article 4

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros ([www.portcros-parcnational.fr](http://www.portcros-parcnational.fr)).

A Hyères, 25 juin 2021

Le Directeur du Parc national de Port-Cros,

  
Marc DUNCOMBE

Par délégation  
Le Directeur Adjoint  
François VICTOR



*La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent.*